MINISTERE DES TRANSPORTS

Signalisation des routes et autoroutes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre d'Etat, ministre des transports,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière, modifiée par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 et le décret n° 76-148 du 11 février 1976 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44 ;

Vu les articles R. 443-3 du code de l'urbanisme relatifs au stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars et 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979 et 13 décembre 1979,

Arrêtent :

Art. 1er. — A l'article 2-1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié :

I. — La liste des panonceaux de catégorie M 4 est complétée comme suit :

« M 4*x* qui désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes. »

II. — La liste des panonceaux M 9 est complétée comme suit :

« Panonceau M 9*c* Cédez le passage. »

III. — Le dernier alinéa sur les panonceaux est modifié comme suit :

« La couleur du fond du panonceau est la même que celle du fond du panneau auquel il est associé ; toutefois le fond du panonceau schéma M 7 est toujours de couleur blanche. Les symboles sont noirs sur fond clair et blanc sur fond foncé.

« Toutefois, les panonceaux M 4*k*, M 4*l*, M 4*m* reprennent les couleurs des symboles des panneaux B 18*a*, B 18*b* et B 18*c*. L'éclair du panonceau M 9*b* est de couleur rouge. »

Art. 2. — A l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, la dernière phrase du dernier alinéa est modifiée comme suit :

« Les symboles et inscriptions sont noirs à l'exception du symbole du panneau A 17 qui est tricolore et de celui du panneau A 24 qui comportent des éléments alternativement blancs et rouges. »

Art. 3. — I. A l'article 3.1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, après la définition AB 1 et AB 2, lire :

« Les symboles sont noirs. »

II. — La définition du panneau AB 3*a* est modifiée comme suit :

« Le panneau AB 3*a* est de forme triangulaire, la pointe orientée vers le bas. Il est à fond blanc, bordé d'une large bande rouge, elle-même bordée d'un listel blanc. Il doit être complété par un panonceau M 9*c* Cédez le passage défini à l'article 2.1 sauf lorsqu'il est associé aux feux tricolores. »

III. — La définition des panneaux AB 6 et AB 7 est modifiée comme suit :

« Les panneaux AB 6 et AB 7 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel noir et comportent en leur centre un carré jaune avec listel noir, l'espace entre les deux listels est blanc. Le panneau AB 7 est barré d'une bande noire. »

Art. 4. — I. — A l'article 4, paragraphe A, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié :

a) La dernière phrase de l'antépénultième alinéa est modifiée comme suit : « ... Ils ont une bordure rouge, elle-même entourée d'un listel blanc, leurs symboles et inscriptions sont noirs, à l'exception des... » ;

b) La dernière phrase du paragraphe A est modifiée comme suit : « ... les symboles qu'ils portent, outre le panneau de type B 6 *a*, sont noirs ».

II. — A l'article 4, paragraphe B, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu et sont bordés d'un listel blanc ; les symboles et inscriptions sont blancs. »

III. — A l'article 4, paragraphe C, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Les symboles et inscriptions sont de couleur noire. »

IV. — A l'article 4, paragraphe D, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, après la définition du panneau B 50 *c*, lire :

« Ces panneaux, à l'exception de ceux du type B 50, sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu et sont bordés d'un listel blanc. Les symboles sont blancs barrés de rouge. Les inscriptions sont de couleur blanche.

« Les panneaux de type B 50 ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B 6 *a*, où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre oblique sont noirs. »

Art. 5. — I. — A l'article 5, paragraphe *a*, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, après le panneau C 23, ajouter les définitions suivantes :

« Panneau C 24 Signalisation par voie ;

« Panneau C 25 Indication aux frontières des limitations générales de vitesse en vigueur sur le territoire français. »

II. — A l'article 5, paragraphe *a*, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, remplacer la définition du panneau CE 3 par les suivantes :

« Panneau CE 3 *a* Informations relatives aux services ou activités touristiques ;

« Panneau CE 3 *b* Relais d'information service. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 5, paragraphe *a*, est remplacé par le suivant :

« Les panneaux de type CE ont la forme carrée. Ils sont à fond et listel blancs, bordures bleues, symboles ou inscriptions de couleur noire. »

IV. — Il ne sera plus implanté de panneaux D 9 *b*, mais celui-ci reste en vigueur.

Art. 6. — A l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié :

I. — Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« De marques temporaires (chantiers) qui sont jaunes. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe Lignes transversales est modifié comme suit :

« Les lignes transversales discontinues éventuellement tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections désignées par application des articles R. 26 et R. 26-1 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre à 0,75 mètre ; la longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles. »

Art. 7. — I. — A l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, après le panneau KD 9 Affectation des voies, ajouter les définitions suivantes :

« Panneau KD 10 Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées ;

« Panonceaux KM Panonceaux utilisés en signalisation temporaire. Ils sont de même type que les panonceaux complétant les signaux permanents. Comme les panonceaux de la signalisation permanente, ils ont un fond de la même couleur que le fond du panneau auquel ils sont associés. Ils sont désignés par les mêmes chiffres que les panonceaux correspondants de la signalisation permanente ;

« Les panonceaux KM 9 indiquent la nature d'un obstacle temporaire ou d'un chantier. »

II. — L'antépénultième alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« Les panneaux AK sont de forme triangulaire. Ils ont le fond jaune et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel jaune. Les symboles et inscriptions sont noirs. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« Les panonceaux KM 9, les panneaux K 6, KC 1, KD 2, KD 3, KD 4, KD 5, KD 6, KD 7, KD 8, KD 9 et KD 10 sont de forme rectangulaire ou carrée, terminés en pointe de flèche pour les panneaux KD 4 et KD 5. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs. »

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1981.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes et de la circulation routière,
M. FÈVE.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la réglementation et du contentieux,
C. GOUDET.

M 4 x

M 9 c

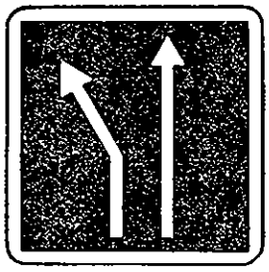

C 24

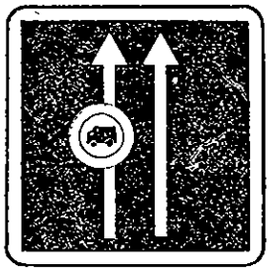

C 24

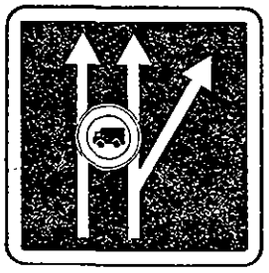

C 24

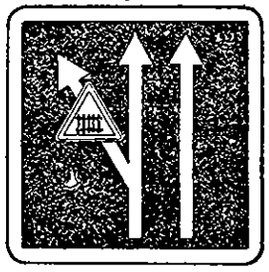

C 24

CE 3 a

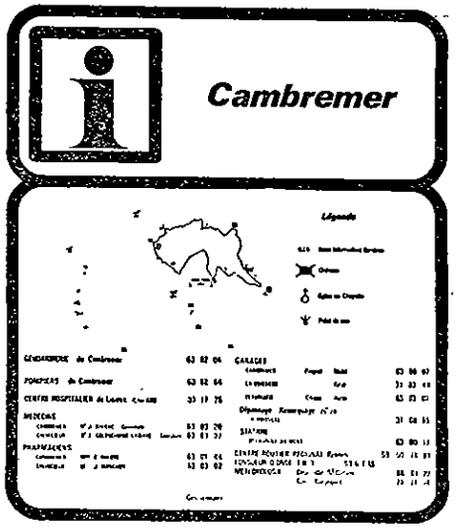

CE 3 b

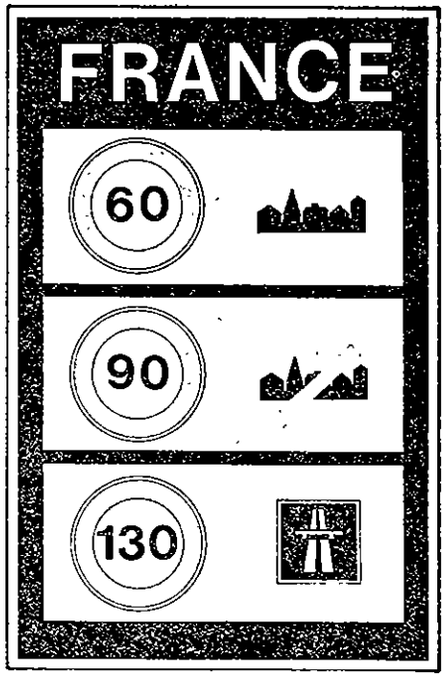

C 25

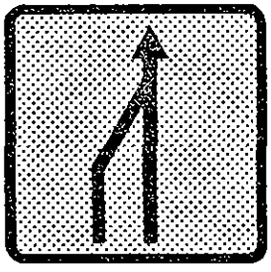

KD10

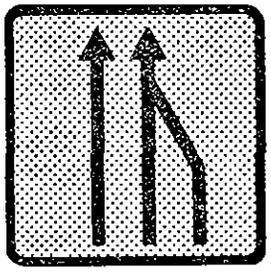

KD10

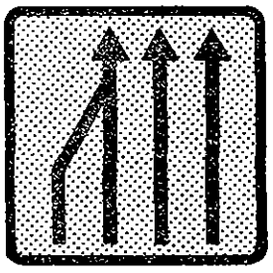

KD 10